

Instruction

Générale

colonial

Instruction n° 7-350-1926 Instruction relative aux conditions d'attribution de l'acompte de 150 fr. prévu par le décret du 15 décembre 1925.

n° 7-350-1926

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
15 décembre 1925

Numéro JO
n° 350 du 31/01/1926

Date du numéro
31 janvier 1926

TEXTE INTÉGRAL

A MM. les Ministres et Sous-Secrétaires d'Etat. Le Journal officiel du 17 décembre 1925 publie un décret allouant un nouvel acompte de 150 francs au personnel civil et militaire de l'Etat appelé à bénéficier de la réforme générale des traitements et soldes. Les conditions d'attribution, d'ordonnancement et de paiement de cet acompte restent les mêmes que celles qui avaient été fixées pour les précédents acomptes accordés au titre de l'année 1925. Vous voudrez bien, dès lors vous reporter aux instructions qui vous ont été adressées à ce sujet. Le montant du nouvel acompte s'élève à 150 francs; il devra être mis en paiement à partir du jeudi 24 décembre courant. Toutes dispositions utiles doivent être prises pour que ce paiement ne subisse aucun retard. Cette somme de 150 francs est acquise aux intéressés au prorata des services qu'ils ont effectivement accomplis du 16 novembre au 20 décembre 1925. En ce qui concerne les agents qui, par suite d'interruption ou de cessation de service au cours de cette période, ne peuvent prétendre qu'à un acompte partiel, le décompte devra être opéré, pour les agents à traitements mensuels sur la base de trente-cinq jours (quinze jours pour novembre et vingt jours pour décembre) et, pour ceux payés par jour ouvrable, sur la base de trente jours. Quant aux agents pour lesquels la durée réglementaire du service est inférieure à la durée normale le montant de l'acompte susceptible de leur être attribué sera réduit proportionnellement à la durée effective de leur service. Enfin, pour les raisons déjà exposées dans la lettre circulaire du 1er octobre, il conviendra de ne payer ce nouvel acompte de 150 francs qu'aux agents dont le relèvement net d'émoluments atteint au moins 950 francs. Je vous prie de vous référer à cet égard aux explications contenues dans la lettre circulaire susvisée,

Le Sous-Secrétaire d'Etat aux finances, Paul Morel